

# **VD\_GERICHTE LO12.049780 vom 16. September 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LO12.049780](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LO12.049780)

FR: VD\_GERICHTE LO12.049780 du 16 septembre 2015

IT: VD\_GERICHTE LO12.049780 del 16 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre une décision du juge de paix fixant provisoirement l'étendue du droit de visite d'une tante à l'égard de son neveu en application des art. 274a et 445 CC.

#### **E. 1.1**

Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5e éd., Bâle 2014, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2619), dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour

- 12 - recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 642). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (JT 2011 III 43; CCUR 28 février 2013/56 c. 2a).

- 13 -

#### **E. 1.2**

Interjeté en temps utile par la tante du mineur concerné, partie à la procédure, le recours est recevable. Le recours étant manifestement infondé, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection.

## **E. 2**

La recourante requiert la production par le SPJ de toutes les données personnelles, fichiers, notes, rapports, pièces écrites en tout genre qui la concernent, sur la base desquels ce service a établi ses courriers et dressé ses rapports.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 53 CPC, les parties ont le droit d'être entendues (al. 1). Elles ont notamment le droit de consulter le dossier et de s'en faire délivrer copie pour autant qu'aucun intérêt prépondérant public ou privé ne s'y oppose (al. 2). Le droit de consulter le dossier ne porte pas sur les documents internes à l'administration, les rapports ou les notes destinés à former l'opinion de l'autorité (ATF 125 II 473 c. 4a, p. 474 ; 122 I 153 c. 6a, p. 161 ; CCUR 26 novembre 2014/291 et réf. citées). Sont considérées comme tels les pièces qui ne constituent pas des moyens de preuve pour le traitement du cas, mais qui servent au contraire exclusivement à la formation interne de l'opinion de l'administration et sont destinées à un usage interne. Cette restriction du droit de consulter le dossier doit empêcher que la formation interne de l'opinion de l'administration sur les pièces déterminantes et sur les décisions à rendre ne soit finalement ouvert au public. Il n'est en effet pas nécessaire à la défense des droits des administrés que ceux-ci aient accès à toutes les étapes de la réflexion interne de l'administration avant que celle-ci n'ait pris une décision ou manifesté à l'extérieur le résultat de cette réflexion (ATF 129 IV 141 c. 3.3.1, p. 146 ; CCUR 26 novembre 2014/291 et réf. citées).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, l'ensemble des rapports et des courriers du SPJ figure au dossier et a donc été porté à la connaissance des parties.

- 14 - Pour le reste, les autres pièces, à savoir les documents internes au service, n'ont, conformément à la jurisprudence précitée, pas à figurer au dossier. On peut à ce sujet d'ailleurs relever qu'ils n'ont pas été portés à la connaissance du pre-mier juge et qu'il ne s'agit donc pas de moyens de preuves pertinents. Par conséquent infondée, la critique formulée sur ce point par la recourante doit être rejetée.

## **E. 3**

La recourante se plaint d'une constatation fautive et incomplète des faits pertinents, reprochant à l'autorité de première instance de suivre le rapport du SPJ, sans toutefois disposer d'éléments objectifs, et relève que A.G. \_\_\_\_\_ va beaucoup mieux et qu'il a retrouvé un rythme lui permettant de recevoir des visites de sa famille proche. La recourante explique que l'exercice de son droit de visite a été suspendu indépendamment de sa personne, en raison du mal-être général exprimé par l'enfant, que celui-ci va désormais mieux et que rien n'indique que la reprise de son droit de visite le déstabiliserait. Elle relève que l'expertise du 25 juillet 2014 établit clairement la nécessité pour l'enfant d'entretenir des liens avec elle, qu'elle bénéficie actuellement d'un suivi thérapeutique et qu'une médiatisation de leurs rencontres permettrait un exercice serein du droit de visite.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 274a CC, dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut aussi être accordé à des tiers, en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (al. 1); les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (al. 2). Si la disposition concerne principalement le droit que pourraient revendiquer les grands-parents de l'enfant, le cercle des tiers visés est plus large et

- 15 - s'étend aussi bien dans la sphère de parenté de l'enfant qu'à l'extérieur de celle-ci; le beau-parent peut donc se prévaloir de cette disposition pour obtenir le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son conjoint dont il est séparé ou divorcé (Schwenzer, Commentaire bâlois, 2ème éd., n. 3 ad art. 274a CC; Hegnauer, Commentaire bernois, 4ème éd. 1997, n. 14 ad art. 274a CC; Meier/Stettler, Droit de la filiation, tome II, Les effets de la filiation [270 à 327 CC], 3ème éd., n° 253 p. 138). L'art. 274a CC subordonne l'octroi d'un droit aux relations personnelles à des tiers à l'existence de circonstances exceptionnelles qui doivent être rapportées par ceux qui le revendiquent, le droit constituant une exception (Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse, FF 1974 p. 1 ss, spéc. p. 54; Stettler, Le droit suisse de la filiation, Traité de droit privé suisse, 111/2, p. 255 s.; Schneiser, Fiches juridiques suisses, n° 332 p. 2; Reday, Le droit aux relations personnelles avec l'enfant en droit français et suisse, thèse Lausanne 1981, p. 22). La mort d'un parent constitue une circonstance exceptionnelle et justifie un droit de visite de membres de la famille du parent décédé, afin de maintenir les relations entre l'enfant et la parenté du défunt, dont les grands-parents font partie (Hegnauer, Commentaire bernois, op. cit., n. 19 ad art. 274a CC; Schwenzer, Commentaire bâlois, op. cit., n. 5 ad art. 274a CC; Spühler/Frei-Maurer, Commentaire bernois, n. 314 ad art. 156 aCC). La seconde condition posée par l'art. 274a al. 1 CC est l'intérêt de l'enfant. Seul cet intérêt est déterminant, et non celui de la personne avec laquelle celui-ci peut ou doit entretenir des relations personnelles (TF 5C\_146/2003 du 23 septembre 2003 c. 3.1 et les réf. cit., non publié in ATF 129 III 689; P.46/1983 du 11 mars 1983 publié in SJ 1983 p. 634). Il incombe à l'autorité saisie de la requête d'apprécier le type de relations qui s'est établi entre l'enfant et le tiers, et en particulier si une "relation particulière" s'est instaurée entre eux (dans ce sens, Meier/Stettler, op. cit., n° 253 p. 138 et les réf. cit.; pour une conception plus large, Pichonnaz, op. cit., p. 36). L'autorité devra en outre faire preuve d'une circonspection particulière lorsque le droit revendiqué par des tiers

- 16 - viendrait s'ajouter à l'exercice de relations personnelles par les parents de l'enfant (TF 5A\_831/2008 du 16 février 2009 c. 3.2; Stettler, op. cit., p. 256 et les réf. cit.). Selon le système instauré par l'art. 27 al. 2 RLProMin (règlement du 2 février 2005 d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs, RSV 850.41.1), lorsque le SPJ est titulaire du droit de garde, il peut définir les relations personnelles qu'entretient le mineur avec ses parents ou des tiers, sous réserve d'une décision contraire d'une autorité judiciaire ou tutélaire.

### **E. 3.2.1**

Il résulte de l'ensemble du dossier et plus particulièrement des différents rapports établis par le SPJ au courant du mois de février 2014, le 3 mars et le 25 juin 2015 que A.G. \_\_\_\_\_, qui s'est retrouvé brutalement privé de ses deux parents alors qu'il n'avait pas encore six mois, a besoin d'une attention particulière et constante de la part des intervenants sociaux et qu'il doit être particulièrement pré-servé des conflits, besoins et enjeux des adultes qui l'entourent. L'enfant se sent manifestement bien au sein de sa

famille d'accueil et évolue favorablement. Dans la mesure où, lors de précédentes rencontres avec sa tante, A.G. \_\_\_\_\_ a manifesté des signes d'angoisses et d'insécurité importants qui se sont traduits durant les jours qui ont suivi par des difficultés d'endormissement, des pertes d'appétit ainsi que par des réactions inhabituelles, il n'apparaît pas souhaitable de lui imposer de voir sa tante, tout du moins régulièrement, au risque de le destabiliser et de compromettre son bon développement. Agé d'un peu plus de trois ans, A.G. \_\_\_\_\_ est en effet encore un très jeune enfant, qui a un grand besoin de stabilité et de sécurité et qui supporte encore mal d'être soustrait de la structure rassurante et apaisante que constitue pour lui sa famille d'accueil. Par conséquent, il importe de le laisser grandir dans un milieu sain et de le préserver des situations pouvant susciter en lui de l'insécurité.

- 17 - Par ailleurs, selon les intervenants sociaux, les thérapeutes des Boréales ont perçu chez la recourante, qui a été très affectée par la perte de sa sœur, une difficulté à répondre aux besoins de A.G. \_\_\_\_\_ et à s'adapter à son stade de développement. A plusieurs reprises, il lui a été conseillé de travailler avec des pédopsychiatres afin de mieux cerner les peurs et les attentes de son neveu, la place que celui-ci doit occuper et déterminer l'attitude à adopter et le discours à tenir en sa présence. Ce travail est considéré comme essentiel à la bonne appréhension par la recourante du lien tante-neveu. La recourante dit avoir commencé un suivi thérapeutique sur cette problématique depuis plusieurs mois ; en l'état, toutefois, il n'est pas démontré à suffisance qu'une telle démarche aurait été effectuée. Enfin, l'attitude de la recourante est désormais totalement inadéquate et absolument contraire aux intérêts de A.G. \_\_\_\_\_. Le comportement dont elle fait preuve risque de fragiliser ce qui a été construit au niveau de la personnalité du jeune enfant. A plusieurs reprises, elle s'est présentée chez la famille d'accueil ou devant l'école de l'enfant, sans qu'aucune visite n'ait été organisée par le biais du SPJ. De toute évidence, ce genre d'intrusions met toute la famille d'accueil dans une situation difficile, la mère de famille devant pouvoir s'occuper en toute sérénité de l'encadrement de A.G. \_\_\_\_\_ tout en préservant les quatre autres enfants qui vivent sous le même toit. En outre, la recourante a averti qu'elle ne se conformerait plus aux règles établies par la justice et qu'elle suivrait ses propres règles ; elle ne se tient pas non plus aux injonctions qui lui sont données et ne se rend pas aux rendez-vous qui lui sont fixés. Il résulte donc de ces éléments que la recourante est actuellement en totale rupture avec les intervenants sociaux et qu'elle œuvre à l'encontre des besoins réels de son neveu. Sur le vu de ce qui précède, il est par conséquent évident que le droit de visite de la recourante ne peut être élargi et qu'il doit, en l'état, être exercé exclusivement par le biais de Trait d'Union ou d'un autre intervenant professionnel désigné par le SPJ, ce dernier service étant

- 18 - compétent pour décider de l'opportunité et de la fréquence des visites à organiser en fonction du bien de l'enfant.

### **E. 3.2.2**

Au regard des interventions de la recourante auprès de la famille d'accueil, il convient de confirmer les autres chiffres du dispositif de la décision incriminée, dont la suppression a été demandée.

### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des

frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante A.Q.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de la recourante A.Q.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 19 - Du 16 septembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Léonard Bruchez (pour A.Q.\_\_\_\_\_), - Me Manuela Ryter-Godel (pour C.G.\_\_\_\_\_), - Me Caroline Fauquex-Gerber (pour A.G.\_\_\_\_\_), et communiqué à : - Juge de paix du district du Gros-de-Vaud, - Service de protection de la jeunesse – Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.